

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Tourville-en-Auge (Calvados)

N° 2016-1915

Décision

après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1915 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tourville-en-Auge (Calvados), transmise par Monsieur le Président de la communauté de communes de Blangy Pont-l'Evêque Intercom, reçue le 21 octobre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 25 octobre 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 25 octobre 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Tourville-en-Auge relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 6 novembre 2015 visent, pour chacun des 5 axes principaux repris ci-après autour desquels elles s'inscrivent :

- en matière d'habitat et de développement urbain : à « organiser le développement urbain futur dans un souci de gestion économe de l'espace et de préservation de la qualité de vie » et à « conforter / améliorer le fonctionnement du village» ;
- en matière de transports et de déplacements : à « sécuriser le réseau viaire actuel » et à « encourager le développement d'une offre de transport alternative à la voiture individuelle » ;
- en matière d'activités économiques : à « pérenniser l'activité agricole et l'économie rurale » et à « pérenniser / soutenir l'activité économique locale » ;
- en matière de paysage et de patrimoine : à « préserver l'ambiance rurale, agricole et champêtre de la commune » et à « ménager la qualité paysagère et les éléments identitaires du paysage augeron » ;
- en matière d'environnement : à « préserver et valoriser les ressources » et à « limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques » ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit, dans sa traduction réglementaire telle qu'elle apparaît notamment au règlement graphique en cours d'élaboration annexé à la demande (version août 2016):

- de permettre la création de 13 logements en 15 ans afin de pouvoir accueillir 20 nouveaux habitants d'ici 2030, avec pour objectif de ne pas engendrer de consommation d'espaces agricole et/ou naturel ;
- de favoriser la densification du secteur urbain aggloméré (Ua) notamment par un assouplissement des règles du minimum parcellaire et de recul des constructions par rapport aux limites ;
- de ne pas ouvrir de zone à l'urbanisation (AU) en extension des parties urbanisées, dans les secteurs naturels et/ou agricoles, en procédant à un « découpage » de la tache urbaine au plus près des constructions existantes ;
 de classer au titre des articles L. 113-1 à L. 113-2 du code de l'urbanisme (Espaces Boisés Classés) les principaux boisements existants (a minima ceux figurant au plan d'occupation des sols en vigueur représentant une surface d'environ 12,5 ha), ainsi que d'identifier les alignements boisés, mares et vergers remarquables au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme issu de la « loi paysage » ¹;

Considérant que le territoire communal ne compte pas de captage ou forage destiné à l'alimentation en eau potable, et qu'il n'est pas non plus concerné par la présence de périmètres de protection associés à ce type d'ouvrage;

Considérant, comme le précise le demandeur, que le forage de la Fontaine-Ruante situé à Saint-Gatien-des-Bois n'est pas saturé, et qu'il permettrait d'assurer la disponibilité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des futurs usagers ;

Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire communal, ou à proximité suffisante, de site désigné au réseau Natura 2000 dont l'intégrité serait susceptible d'être remise en cause par le projet de PLU;

Considérant cependant que la commune est concernée par la présence sur son territoire de plusieurs ZNIEFF², l'une de type II dite « Forêt de Saint-Gatien » située sur son pourtour nord et est, les deux autres de type I et II, désignées « Vallée de la Touques et de ses affluents », correspondant aux cours d'eau et à leur vallées ; et que si le projet de PLU prévoit de préserver ces secteurs par un classement des espaces non urbanisés en zones naturelle (N) et agricole (A), la possibilité envisagée d'une densification des espaces urbanisés (Ua) reste susceptible d'avoir des incidences sur ces secteurs d'intérêt écologique ;

Considérant également que le territoire communal est largement concerné par l'existence de « zones humides observées » ainsi que de « territoires prédisposés à leur présence » ; que les zones de densification urbaine retenues au projet de PLU sont partiellement occupées, soit par des zones humides avérées, soit par des terrains à fortes prédisposition et que leur caractérisation préalable in situ apparaît nécessaire, soit à la validation du scénario de développement envisagé, éventuellement par l'introduction de dispositions réglementaires adaptées (identification des secteurs concernés au règlement graphique, définition d'orientations d'aménagement et de programmation ...), soit à la définition éventuelle de scénarios alternatifs permettant de répondre aux objectifs de création de logements souhaités ;

Considérant enfin que le territoire communal, notamment dans sa grande moitié est, est constitué de terrains où la nappe phréatique est affleurante lors, et potentiellement hors, des périodes de très hautes eaux et que, en conséquence, la mise en œuvre d'un assainissement individuel peut s'avérer inadaptée saufs dispositifs techniques particuliers ; que bien que l'obligation d'obtenir pour toutes nouvelles constructions l'autorisation préalable du service public d'assainissement non collectif (SPANC) soit rappelée au règlement écrit, le choix d'une densification sur certaines parcelles concernées par ces phénomènes de remontées de nappe reste susceptible d'incidences sur la qualité des milieux aquatiques et sur les usages ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Tourville-en-Auge, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

¹ Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.

² Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, le type I correspondant aux « secteurs de grand intérêt biologique ou écologique » et le type II caractérisant les « grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes ».

³ Selon la cartographie des territoires humides établie par la DREAL de Basse-Normandie, état des connaissances avril 2015.

Décide:

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Tourville-en-Auge (Calvados) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet de plan local d'urbanisme peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 15 décembre 2016

La mission régionale d'autorité environnementale, représentée par sa présidente

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN (Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.